



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

# Patrimoine mondial

# 23 GA

**WHC/21/23.GA/13**  
Paris, 26 novembre 2021  
Original : anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,  
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**VINGT-TROISIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS  
PARTIES A LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION  
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**

**Paris, Siège de l'UNESCO  
24 – 26 Novembre 2021**

**Résolutions adoptées par l'Assemblée générale des États parties**

**à la *Convention du patrimoine mondial***

**à sa 23<sup>e</sup> session (UNESCO, 2021)**

## 1. OUVERTURE DE LA SESSION

### 1A. Ouverture de l'Assemblée générale

Pas de résolution.

### 1B. Élection du Président, des Vice-présidents et du Rapporteur de l'Assemblée générale

#### **Résolution : 23 GA 1B**

L'Assemblée générale,

1. Élit **S. Exc. M. Tebogo SEOKOLO (Afrique du Sud)** comme Président de la 23<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale ;
2. Élit **M. Gytis MARCINKEVICIUS (Lituanie)** comme Rapporteur de la 23<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale ;
3. Élit **Allemagne, Honduras, République islamique d'Iran et République arabe syrienne** comme Vice-présidents de la 23<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale.

## 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU CALENDRIER DE LA 23<sup>E</sup> SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### 2A. Adoption de l'Ordre du jour de la 23<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale

#### **Résolution : 23 GA 2A**

L'Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document WHC/21/23.GA/2A,
2. Adopte l'Ordre du jour de la 23<sup>e</sup> session tel qu'amendé.

### 2B. Adoption du Calendrier de la 23<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale

#### **Résolution : 23 GA 2B**

L'Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document WHC/21/23.GA/2B,
2. Adopte le calendrier de sa 23<sup>e</sup> session, figurant dans le document susmentionné.

### **3. RAPPORT DU RAPPORTEUR DE LA 22<sup>E</sup> SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (UNESCO, 2019)**

#### **Résolution : 23 GA 3**

L'Assemblée générale,

1. Prend note du rapport du Rapporteur de la 22<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale (UNESCO, 2019).

### **4. RAPPORT DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL SUR LES ACTIVITES DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL**

#### **Résolution : 23 GA 4**

L'Assemblée générale,

1. Prend note du rapport du Président du Comité du patrimoine mondial sur les activités du Comité du patrimoine mondial.

### **5. ÉLECTIONS AU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL**

#### **Résolution : 23 GA 5**

L'Assemblée générale,

1. Élit les douze États parties suivants : **Argentine, Belgique, Bulgarie, Grèce, Inde, Italie, Japon, Mexique, Qatar, Rwanda, St-Vincent-et-les-Grenadines et Zambie** comme membres du Comité du patrimoine mondial.

### **6. EXAMEN DE L'ÉTAT DES COMPTES DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL, Y COMPRIS DU STATUT DES CONTRIBUTIONS DES ÉTATS PARTIES**

#### **Résolution : 23 GA 6**

L'Assemblée générale,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/23.GA/6 et WHC/21/23.GA/INF.6,
2. Ayant également examiné les comptes du Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2019,
3. Approuve les comptes du Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2019 ;
4. Prend note des états financiers du Fonds du patrimoine mondial pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2021.

**7. FIXATION DU MONTANT DES CONTRIBUTIONS AU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 16 DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL**

**Résolution : 23 GA 7**

L'Assemblée générale,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/23.GA/7, WHC/21/23.GA/7.Corr et WHC/21/23.GA/INF.7,
2. Rappelant l'Article 16 de la *Convention du patrimoine mondial*,
3. Décide de fixer le pourcentage de calcul du montant des contributions devant être versées par les États parties au Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice financier 2022-2023 à 1 % de leurs contributions au budget ordinaire de l'UNESCO ;
4. Soulignant l'urgence de se procurer des ressources financières adéquates pour atteindre les objectifs de la Convention du patrimoine mondial, qui sont d'identifier et de conserver le patrimoine culturel et naturel mondial d'une valeur universelle exceptionnelle, compte tenu notamment du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des menaces sans précédent telles que le changement climatique, les catastrophes naturelles et les attaques délibérées contre le patrimoine culturel dans des territoires touchés par des conflits armés et par le terrorisme,
5. Note l'état des contributions obligatoires et volontaires au Fonds du patrimoine mondial, présenté dans le document WHC/21/23.GA/INF.7 ;
6. Rappelle, à cet égard, que le paiement des contributions annuelles au Fonds du patrimoine mondial est une obligation légale pour tous les États parties qui ont ratifié la *Convention* ;
7. Réitère l'appel du Comité du patrimoine mondial aux États parties à la *Convention* pour qu'ils règlent, dans la mesure du possible, leurs contributions annuelles d'ici au 31 janvier afin de faciliter la mise en œuvre en temps voulu des activités financées par le Fonds du patrimoine mondial ;
8. Prend note de la Décision **44 COM 14** du Comité du patrimoine mondial concernant la viabilité du Fonds du patrimoine mondial ;
9. Invite les États parties à verser des contributions volontaires supplémentaires aux différents sous-comptes du Fonds du patrimoine mondial.

**8. MESURES POSSIBLES CONCERNANT LES ARRIÉRÉS, Y COMPRIS EN CE QUI CONCERNE L'EXAMEN DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SOUMISES PAR LES ÉTATS PARTIES CONCERNES, SANS NUIRE A LA PROTECTION DES ÉTATS QUI NE PEUVENT PAS PAYER POUR DES CAUSES INDÉPENDANTES DE LEUR VOLONTÉ**

**Résolution : 23 GA 8**

L'Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document WHC/21/23.GA/8,
2. Rappelant les Résolutions **20 GA 8** et **22 GA 7** adoptées respectivement lors de ses 20<sup>e</sup> (UNESCO, 2015) et 22<sup>e</sup> (UNESCO, 2019) sessions,

3. Notant avec inquiétude les difficultés financières auxquelles fait face le Fonds du patrimoine mondial,
  4. Rappelle que le paiement de contributions annuelles au Fonds du patrimoine mondial est une obligation légale conformément à l'Article 16 de la Convention du patrimoine mondial incombant à tous les États parties qui ont ratifié la Convention, et prie instamment tous les États parties qui n'ont pas encore payé la totalité de leurs contributions obligatoires, y compris les contributions volontaires conformément à l'Article 16.2 de la *Convention*, de s'assurer que leurs contributions soient payées le plus rapidement possible ;
  5. Rappelle également que la viabilité du Fonds du patrimoine mondial et le financement global du patrimoine mondial sont des questions stratégiques et une responsabilité partagée qui concernent les États parties et tous les partenaires concernés, affectant la crédibilité globale de la *Convention du patrimoine mondial*, y compris l'efficacité et l'efficience de la protection du patrimoine mondial ;
  6. Recommande aux États parties, lorsqu'ils présentent des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, de contribuer à soutenir financièrement le système d'évaluation des propositions d'inscription par les Organisations consultatives par le biais du mécanisme de contribution volontaire à un sous-compte dédié du Fonds du patrimoine mondial, établi par la Décision **43 COM 14**, sans préjudice au paiement des contributions annuelles ;
  7. Prend note des mesures possibles concernant les arriérés contenus dans le document WHC/21/23.GA/8 et des moyens possibles de leur mise en œuvre, y compris les difficultés qu'ils présentent ;
  8. Demande au Secrétariat d'assurer un suivi au titre des points pertinents.
- 9. AVENIR DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL, Y COMPRIS LE RAPPORT FINAL DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION STRATÉGIQUE 2012-2022 ET 50<sup>E</sup> ANNIVERSAIRE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL EN 2022**

### **Résolution : 23 GA 9**

L'Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document WHC/21/23.GA/9,
2. Rappelant les Résolutions **17 GA 9**, **18 GA 11**, **19 GA 10**, **20 GA 12**, **21 GA 9** et **22 GA 9** adoptées respectivement lors des 17<sup>e</sup> (UNESCO, 2009), 18<sup>e</sup> (UNESCO, 2011), 19<sup>e</sup> (UNESCO, 2013), 20<sup>e</sup> (UNESCO, 2015), 21<sup>e</sup> (UNESCO, 2017) et 22<sup>e</sup> (UNESCO, 2019) sessions de l'Assemblée générale des États parties, relatives à l'adoption de la Vision et du Plan d'action stratégique ainsi qu'au suivi du plan de mise en œuvre du Plan d'action stratégique,
3. Rappelant la Décision **44 COM 14** adoptée par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
4. Accueille avec satisfaction les progrès continus accomplis dans l'exécution du plan de mise en œuvre du Plan d'action stratégique ;
5. Prend note de la réflexion sur la Stratégie globale entreprise à l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire de la *Convention du patrimoine mondial* en 2022 ;
6. Prend note de l'état d'avancement des préparatifs de la célébration du 50<sup>e</sup> anniversaire de la *Convention du patrimoine mondial* et invite les États parties à célébrer cet

anniversaire en collaboration avec l'UNESCO et à saisir cette occasion pour améliorer la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* et la protection du patrimoine culturel et naturel mondial, en reconnaissant sa valeur durable et irremplaçable pour la promotion du développement durable et de la diversité biologique et culturelle dans le monde entier ;

7. Salue la proposition du gouvernement italien et de la ville de Florence d'organiser une cérémonie en novembre 2022 pour le 50<sup>e</sup> anniversaire, en partenariat avec l'UNESCO ;
8. Reconnaît l'importance d'entreprendre une réflexion sur la manière de renforcer l'implication et la contribution des communautés locales et des ONG, prenant en compte la diversité de points de vue des experts, la transparence et le dialogue avec les Organisations consultatives, pour garantir un équilibre approprié et équitable entre la conservation, la durabilité et le développement, conformément au Document d'orientation sur le développement durable adopté en 2015, et encourage toutes les parties prenantes à entreprendre une réflexion sur ces points ;
9. Conclut que le Plan d'action stratégique a abouti à des résultats positifs et encourage le Centre du patrimoine mondial, avec le soutien des États parties et des Organisations consultatives, à poursuivre, dans la limite des ressources disponibles, les activités qui ont été lancées à la suite du Plan d'action stratégique.

## 10. ÉLABORATION D'UN CODE DE CONDUITE, UNE DÉCLARATION DE PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES OU UN TEXTE ÉQUIVALENT – SUIVI DE LA RÉSOLUTION 22 GA 10

### Résolution : 23 GA 10

L'Assemblée générale,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/23.GA/10 et WHC/21/23.GA/INF.10,
2. Rappelant les Décisions **42 COM 12A** et **43 COM 12** adoptées respectivement à la 42<sup>e</sup> (Manama, 2018) et 43<sup>e</sup> (Bakou, 2019) sessions du Comité du patrimoine mondial, ainsi que la Résolution **22 GA 10** adoptée par l'Assemblée générale à sa 22<sup>e</sup> session (UNESCO, 2019),
3. Rappelant également que la « Déclaration de principes afin de promouvoir la solidarité internationale et la coopération pour préserver le patrimoine mondial » n'est pas juridiquement contraignante, mais que les parties prenantes sont invitées à en respecter le contenu,
4. Remercie les États parties de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, du Koweït et de l'Arabie saoudite pour leur généreux soutien financier au Groupe de travail à composition non limitée d'États parties à la *Convention* ;
5. Remercie en outre le Président, **S. Exc. M. Ghazi GHERAIRI (Tunisie)**, le Vice-président, **S. Exc. M. Christian TER STEPANIAN (Arménie)** et le Rapporteur, **M. Ole Søre ERIKSEN (Norvège)**, pour leur direction éclairée, ainsi que le Centre du patrimoine mondial ;
6. Exprime sa reconnaissance au Groupe de travail à composition non limitée d'États parties à la *Convention* pour son travail et prend note des discussions tenues au cours de ses réunions ;
7. Entérine la « Déclaration de principes afin de promouvoir la solidarité internationale et la coopération pour préserver le patrimoine mondial » contenue dans le document WHC/21/23.GA/INF.10.

## 11. DOCUMENT D'ORIENTATION SUR L'ACTION CLIMATIQUE POUR LE PATRIMOINE MONDIAL

### **Résolution : 23 GA 11**

L'Assemblée générale,

1. Ayant examiné les documents WHC/21/23.GA/11 et WHC/21/23.GA/INF.11,
2. Rappelant les Décisions **40 COM 7**, **41 COM 7**, **42 COM 7**, **43 COM 7.2** et **44 COM 7C**, adoptées respectivement aux 40<sup>e</sup> (Istanbul/UNESCO, 2016), 41<sup>e</sup> (Cracovie, 2017), 42<sup>e</sup> (Manama, 2018) et 43<sup>e</sup> (Bakou, 2019) sessions et à la 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) du Comité du patrimoine mondial,
3. Remerciant l'État partie des Pays-Bas d'avoir financé le projet de mise à jour du Document d'orientation de 2007 sur les impacts du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial, et exprimant sa gratitude envers l'ensemble des experts et des parties prenantes de la *Convention du patrimoine mondial* ayant contribué à ce processus,
4. Notant les discussions à cet égard qui ont eu lieu lors de la 44<sup>e</sup> session élargie du Comité du patrimoine mondial (Fuzhou/en ligne, 2021), ainsi que les commentaires formulés par les membres du Comité au sujet de ce projet à travers un processus de consultation écrite,
5. Notant que le Comité du patrimoine mondial a approuvé le projet de « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » présenté à l'Annexe 1 du document WHC/21/44.COM/7C à sa 44<sup>e</sup> session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021), et a recommandé qu'il soit revu, conformément aux principes cités au paragraphe 7 de la Décision **44 COM 7C**,
6. Prend note du « Document d'orientation sur l'action climatique pour le patrimoine mondial » tel qu'approuvé par la 44<sup>e</sup> session élargie du Comité du patrimoine mondial et décide d'établir un groupe de travail à composition non limitée assisté par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avec pour mandat de réviser et de développer sa version finale, en prenant en compte la Décision **44 COM 7C**, ainsi que des propositions pour sa mise en œuvre effective, pour considération par la 24<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des États parties ;
7. Recommande que, comme convenu dans la Décision **44 COM 7C**, le groupe d'experts soit convoqué avant mars 2022, avec pour mandat :
  - a) d'examiner les révisions du Document d'orientation et les questions de politique générale non résolues, et
  - b) de faire rapport au groupe de travail à composition non limitée établi au paragraphe 6, afin de l'éclairer dans son examen du Document d'orientation et des propositions visant à le mettre en œuvre ;
8. Encourage les États parties à fournir un financement extrabudgétaire pour le groupe de travail à composition non limitée.

## **12. QUESTIONS DIVERSES**

Pas de résolution.

## **13. CLÔTURE DE LA SESSION**

Pas de résolution.